



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi treize janvier, à vingt heures et cinq minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la Mairie de Griesbach-au-Val, sous la présidence de Monsieur Angelo ROMANO, Maire de Griesbach-au-Val.

Date convocation :

08.01.2026

Affichage :

08.01.2026

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votant : 14

Etaient présents :

Angelo ROMANO, maire, Sandra CHERREY, Agnès ESTEVENON, Bernard GALL, Patricia GRAMPP, Cédric GUILLAUME, Christophe KONRATH, Paul LUCAS, Jean-Jacques MOREL, Sophia SIQUOIR, Fernand STEFFAN, Julien WALZER

Absents excusés :

Eric BAEDER a donné pouvoir à Fernand STEFFAN, Audrey LABEY a donné pouvoir à Angelo ROMANO

Absent :

Antoine BEVILACQUA

Secrétaire de séance :

Séverine DAO, secrétaire générale de mairie

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2026_04

FACTURATION POUR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE DES REDEVANCES DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE, DE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE, DE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

Le conseil municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU la délibération n° 2025/27 du 10 octobre 2025 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
- CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026.
- CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €HT/m³ pour l'année 2026.
- CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la commune de GRIESBACH-AU-VAL est fixé à **0,25** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable.

- CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu (tarif redevance pour performance des réseaux d'eau potable x coefficient de modulation) = $(0.12 \times 0.25) = 0.03$
- CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après délibération à l'unanimité des membres présents et des membres représentés,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- De fixer à **0.40 € HT /m³** la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur tous les volumes d'eau facturés, à l'exception de ceux destinés aux activités d'élevage, s'ils sont mesurés par un compteur dédié.
- De fixer à **0,03 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- De fixer à **0.08473 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (eaux souterraines) », à répercuter uniquement en cas de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau potable.
- Ces montants seront facturés à partir du 1^{er} janvier 2026. Ils apparaîtront sur la facture Eau sous l'intitulé : « Organismes Publics ».

Fait à Griesbach-au-Val, le 14.01.2026
Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

La Secrétaire de séance,

Séverine DAO

Le Maire,

Angelo ROMANO

Le maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu :

- de sa transmission au représentant de l'Etat le ...16.01.26.....
- et de leur publication le ...16.01.26

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.